

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-294 du 31 Décembre 1991

Transmettant à l'Assemblée Nationale
le projet de Loi portant amendement de
la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant
les conditions d'Exercice des activités
de Commerce en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-141 du 29 Juin 1990 portant définition de la profession d'importateur en République du Bénin ;

SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Décembre 1991.

D E C R E T E :

Le projet de Loi portant amendement de la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Commerce et du Tourisme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La dégradation continue du tissu économique et social en République du Bénin ces dernières années a été particulièrement ressentie dans le secteur commercial, notamment le sous-secteur du Commerce Extérieur où les textes législatifs et réglementaires,

.../...

pris dans un contexte de dirigisme étatique, ne répondaient plus à la conjoncture de plus en plus difficile et au nouveau contexte qu'impose l'environnement international.

Cette situation a amené l'Etat béninois à adopter, avec le concours de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International, son Premier Programme d'Ajustement Structurel en JUIN 1989.

L'adhésion du Bénin à ce premier programme s'est traduite, dans le domaine du Commerce Extérieur, par la libéralisation la plus complète possible du secteur avec la levée de toutes les entraves à l'installation et au libre exercice des activités se rapportant au secteur. La conséquence immédiate de la volonté manifeste de l'Etat de libéraliser le secteur pour relancer l'économie a été la refonte totale des textes régissant alors le secteur, en particulier la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981 portant réglementation du Commerce Extérieur, et le Décret d'application N° 88-76 du 22 Février 1988 définissant la profession d'Importateur en République Populaire du Bénin.

Pour l'essentiel des réformes au titre du Premier Programme d'Ajustement Structurel, il y a lieu de retenir :

- La suppression de l'agrément préalable du Ministre chargé du Commerce à l'installation des Commerçants Importateurs étrangers.

- L'abrogation des dispositions relatives au transfert d'un montant en devises équivalent à Cent (100) Millions de Francs CFA dans une institution bancaire, exigé des Importateurs Etrangers désirant s'installer au Bénin pour y exercer des activités commerciales.

- La suppression des visas de contrôle et la levée de toutes mesures de prohibition ou de contingentement des produits à l'importation, à l'exception de ceux jugés dangereux pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat.

- La suppression de l'obligation pour les Importateurs Nationaux et Etrangers, de justifier de la réalisation d'Investissements en immobilisations commerciales après trois (3) années d'activités.

- La libéralisation des exportations.

- La suppression du quota annuel de six (6) fixé pour l'agrément des étrangers au statut d'Importateur.

- L'adoption des mêmes critères d'agrément au statut d'Importateur tant pour les étrangers que pour les nationaux, et l'Institution d'une carte d'importateur renouvelable annuellement et exigible pour toutes opérations d'importation de biens destinés à la revente.

- Le relèvement à 2.000.000 F CFA, du plafond initial de 500.000 F CFA prévu pour les importations pouvant être réalisées à des fins non lucratives par les non commerçants. Ce plafond pouvant être dépassé pour les Importations de biens d'équipement ou effets personnels.

- Le transfert au Cordon Douanier de la perception des taxes sur la délivrance des licences d'Importation (0,15% et 0,85% des valeurs CFA).

- La dispense de l'établissement d'une Licence d'Importation pour les produits originaires des pays membres de la Communauté Economique Européenne, du Groupe d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Zone Franc.

Ces nouvelles dispositions ont été consacrées par la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'Exercice des Activités de Commerce en République du Bénin et par le Décret N° 90-141 du 29 Juin 1990 portant définition de la Profession d'Importateur qui ont abrogé respectivement la Loi N° 81-013 du 10 Octobre 1981 et le Décret N° 88-76 du 22 Février 1988 précités.

Dans le cadre de l'application du Deuxième Programme d'Ajustement Structurel de notre pays, la dispense de l'établissement des licences d'importation, limitée au titre du Programme d'Ajustement Structurel I aux produits originaires des pays de la Communauté Economique Européenne, du Groupe d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et de la Zone Franc, devra être étendue à tous les produits quelle qu'en soit l'origine ; il s'agit en substance, d'une suppression totale du régime des Licences d'Importation destinée à promouvoir d'avantage de libre exercice des activités d'importation.

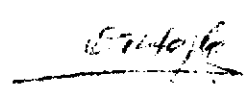
C'est donc cette préoccupation qui justifie le présent projet de Loi dont l'adoption constitue une conditionnalité pour le déblocage des concours extérieurs au titre du second Programme d'Ajustement Structurel.

Aussi, avons-nous l'honneur Mesdames et Messieurs les Députés, de vous le soumettre pour que vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Il est annexé au présent Projet de Loi, la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990, objet d'amendement et le Décret N° 90-141 du 29 Juin 1990.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

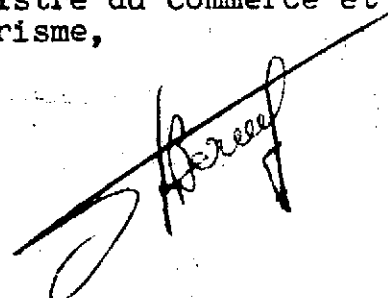
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,



Bernard HOUEGNON

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 1 MESGPR 4 SGG 4 MCT 4 J.O. 1.-

portant amendement de la Loi N° 90-005
du 15 Mai 1990 fixant les conditions
d'exercice des activités de Commerce
en République du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi
N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des acti-
vités de commerce en République du Bénin sont modifiées comme suit :

" Article 30. - L'importation de marchandises de toutes origines ou
provenances avec ou sans transfert de devises est libre en République
du Bénin.

Article 31. - Les dispositions de l'Article 30 ne font pas obstacle
aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou
de transit justifiées par des raisons de :

- moralité publique ;
- sauvegarde de l'Economie Nationale ;
- protection de la Santé et de la vie des personnes et des
animaux ou de préservation des végétaux ;
- protection d'éléments du patrimoine national ayant une valeur
artistique, historique ou archéologique ;
- protection de la propriété industrielle et commerciale "

Article 2. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires
à celles de la présente Loi.

Article 3. - La présente Loi qui entre en vigueur à compter de la date
de sa promulgation sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au
Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,

Bernard HOUÉGNON